

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge
***15309732***
 Déposé
10-06-2015

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0631925207**Dénomination**

(en entier) : Ecole de Formation de l'USA OChamps

(en abrégé) : EFO

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue des Prés, Ochamps 89 A

6890 Libin (Ochamps)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution**Acte constitutif**

En ce jour, le mardi deux juin deux mille quinze, les soussignés

1. JAVAUX Dany, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue de la Goutelle 8
2. GOURMET Maxime, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue des Prés, 89/A
3. DEGIVE Mathias, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue du Congo 9
4. YERNAUX Philippe, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue du Chenois 58
5. COTTIN Jean-Philippe, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue du Congo 15
6. GOURMET Fabrice, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue du Congo 24
7. OTJACQUES José, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue Alphonse Jérrouville 123
8. GOLINVAUX Linda, domiciliée à B-6890 OCHAMPS, rue du Congo 24

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément aux lois et aux règlements de l'URBSFA, dont les statuts sont établis comme suit :

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "Ecole de Formation de l'USA Ochamps", en abrégé "EFO asbl".

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi à B – 6890 Ochamps, rue des Prés 89/A, arrondissement judiciaire de Nefuchâteau. Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit en Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : but de l'association

L'association a pour objet la formation des jeunes dans toutes les catégories d'âge à savoir benjamins, diabolins, préminimes, minimes, cadets, scolaires et juniors.

L'encadrement des différentes équipes sera assuré par des éducateurs qui doivent assurer la préparation à la pratique du football.

Article 4 : durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Volet B - suite

Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 5 : exercice social

L'exercice social commence le 1/07 pour se terminer le 30/06 suivant.

Article 6 : composition

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association.

Sont membres effectifs :

- 1- Les comparants au présent acte;
- 2- Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à majorité absolue, sur présentation du conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

Tout ceux qui participent aux activités de l'association.

Article 7 : nombre minimum et maximum de membres

Le nombre des membres est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à trois.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 8 : conditions d'admission des membres effectifs

Les nouveaux membres effectifs sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admis, en cette qualité, par l'assemblée générale.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est prise souverainement sans qu'il puisse être demandé de justification.

Article 9 : démission - exclusion - suspension des membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

MEMBRE REPUTE DEMISSIONNAIRE

Est en outre réputé démissionnaire :

1- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée;

2- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

MEMBRE SUSPENDU

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

MEMBRE EXCLU

Tout associé peut être exclu par le conseil d'administration

En cas d'infraction grave aux présents statuts,

En cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constaté par le conseil d'administration.

Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible. L'assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Article 10: assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statutaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de juin mais à tout le moins six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé et les annexes éventuelles.

Article 11 : assemblée générale - représentation

Chaque membre effectif a le droit d'assister en personne à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 12 : assemblée générale - délibération

L'assemblée générale est valablement constitué quelque soit le nombre de membres effectifs présents.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents (50% + une voix) et représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié plus un des membres en font la demande.

Article 13 : publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président, le secrétaire et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.

Article 15 : assemblée générale - pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts;
- d'admettre de nouveaux membres;
- d'exclure un membre;
- de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que les commissaires;
- d'approuver annuellement les comptes et budgets;
- de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux

Volet B - suite

liquidateurs;

- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
- de désigner la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : conseil d'administration - nomination - nombre - durée - composition

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.

Le mandat d'administrateur est de trois ans.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Ils ont des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Article 17 : conseil d'administration - fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président. Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre ou par tout autre moyen approprié. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau.

La signature conjointe de deux, des trois membres du bureau engage l'association.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents (50% + 1 voix).

Article 18 : cotisation

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

La cotisation annuelle maximale est fixée par l'assemblée générale.

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, des frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 19 : conseil d'administration - responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 20 : Mode d'établissement des comptes

Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social conformément aux dispositions légales et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

Article 21 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions de la loi relative aux ASBL.

Article 22 : dissolution et liquidation de l'association

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi

Volet B - suite

relative aux ASBL. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une association à désigner par l'assemblée générale.

Article 23 : compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 24 : dispositions transitoires

L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs :

1. JAVAUX Dany, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue de la Goutelle 8
2. GOURMET Maxime, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue
3. DEGIVE Mathias, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue du Congo 9
4. YERNAUX Philippe, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue du Chenois 58
5. COTTIN Jean-Philippe, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue du Congo 15
6. GOURMET Fabrice, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue du Congo 24
7. OTJACQUES José, domicilié à B-6890 OCHAMPS, rue Alphonse Jérrouville 123

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : JAVAUX Dany
Secrétaire : GOURMET Maxime
Trésorier : DEGIVES Mathias